Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 040-244000808-20261110-2026_11_0238-DE

République Française
Département des Landes

Délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2026 N° DEL2026-11-0238

L'an deux mille vingt-six le dix novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : 3 novembre 2026

Présents :
Frédéric DUTIN, Frédéric CARRERE, Marianne SAVARY, Joël BONNET, Véronique GLEYZE, Jean DUPOUY, Marie-Laure LAFARGUE, Alain BACHÉ, Bernadette YOUNG, Paul LAUSSUCQ, Jean-Guy BACHE, Claude COUMAT, Nathalie BOIARDI, Julien PARIS, Delphine SALEMBIER, Mathieu ARA, Benoît AUGUIN, Jean-Marie BAYLE, Patricia BEAUMONT, Catherine BLAIN, Alain BONTE, Jean-François CABANNES, Jean-Noël CAPDEVILLE, Denis CAPDEVIOLLE, Jean-Louis DARRIEUTORT, Marc DE VALICOURT, Sabine DONNOT, Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN, Valérie FAVRE, Margaux FRITSCH, Priscillia GARCIA, Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS, Paul GERBAUD, Jean-Philippe GORI, Jean-Jacques GOURDON, Marie-Christine HARAMBAT, Fabienne HARTÉ, Bernard KRUZYNSKI, Emilie LABEYRIE, Bruno LOM, Stéphanie MOREAU, Quentin MOURONVAL, Martine PORTUGHESE, Philippe SAES, Pauline SAINT-JEAN, Alexia SALDUCCI, Lucienne SELLIEZ, Salima SENSOU

Excusés avec procuration :
Marie-Paule BOURDET a donné pouvoir à Joël BONNET ; Isabelle COLAS-JALABERT a donné pouvoir à Jean-François CABANNES ; Philippe FRANÇOIS a donné pouvoir à Quentin MOURONVAL ; Cathy GARBEZ a donné pouvoir à Mathieu ARA ; Delphine LEBLANC a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT ; Pierre MALLET a donné pouvoir à Pauline SAINT-JEAN ; Eric MEZRICH a donné pouvoir à Bernard KRUZYNSKI ; Julie PUYSSEGUR a donné pouvoir à Marie-Laure LAFARGUE

Absent :
Nicolas LEREGLE

Secrétaire de séance : Monsieur GORI Jean-Philippe

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 040-244000808-20261110-2026_11_0238-DE

Nombre de membres en exercice	57
Présents	48
Pouvoirs	8
Représentation(s)	0
Votants	56

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 040-244000808-20261110-2026_11_0238-DE

OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI), DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION.

Rapporteur : Madame Nathalie BOIARDI

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan Agglomération, approuvé par délibération n°2019/12-0258 le 12 décembre 2019 et modifié par délibération n°2026/01-0002 le 8 janvier 2026, a permis au territoire de réduire de 50 % la consommation foncière, contribuant ainsi à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Climat et Résilience, fixe des objectifs de sobriété foncière, notamment une réduction de 50 % de consommation d'espaces vers une neutralité en 2050 (Zéro Artificialisation Nette – ZAN). Ces objectifs ont été déclinés à l'échelle régionale dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine et doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux.

Le Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mont de Marsan Agglomération étant devenu caduc, il revient au PLUi de prendre en compte ces objectifs et d'assurer leur traduction à l'échelle du territoire.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite la loi ZAN, a complété ce dispositif, notamment en instaurant une garantie communale d'un hectare de consommation foncière sur la période 2021-2031.

La trajectoire vers le ZAN doit être intégrée dans les documents d'urbanisme. Le PLUi doit être mis en compatibilité avec ces objectifs avant le 22 février 2028 au risque d'un gel des autorisations d'urbanisme dans les zones à urbaniser.

Au-delà de ces évolutions réglementaires, la révision du PLUi apparaît nécessaire pour adapter le document au développement de l'urbanisation du territoire et intégrer les différents enjeux auxquels Mont de Marsan Agglomération doit répondre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1, L.153-31 et suivants,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 040-244000808-20261110-2026_11_0238-DE

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "Loi Climat et Résilience",

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, dite "loi ZAN",

Vu la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 relative à la simplification des procédures des documents d'urbanisme locaux, dite « loi Huwart »,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Nouvelle Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 12 décembre 2019 (délibération n°2019/12-0258),

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 approuvée le 9 mars 2023 (délibération n°2023/03-0032),

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 approuvée le 4 février 2025 (délibération n°2025/02-0015),

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°3 approuvée le 13 novembre 2025 (délibération n°2025/11-0207),

Vu la modification n° 1 du PLUI approuvée le 8 janvier 2026 (délibération n°2026/01-0002),

Vu la délibération n°DEL2026/11-0237 en date du 10 novembre 2026 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres et adoptant la charte de gouvernance,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire, transitions écologiques et climatiques et mobilité » en date du 19 octobre 2026,

Considérant que le PLUi en vigueur doit évoluer afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ainsi que les évolutions du territoire,

Considérant que les évolutions envisagées portent sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sur l'économie générale du document et relèvent d'une procédure de révision au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme,

Considérant que le territoire de l'agglomération doit répondre à des enjeux de sobriété foncière, de préservation de son cadre de vie et de son patrimoine, ainsi que d'adaptation au changement climatique,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 040-244000808-20261110-2026_11_0238-DE

Considérant que le territoire doit avoir une stratégie économique et commerciale afin de maintenir les activités et de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises,

Considérant la nécessité de mettre en place une concertation tout au long de la procédure pour mener à bien ce projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – PRESCRIRE la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont de Marsan Agglomération,

Article 2 – DEFINIR les principaux objectifs poursuivis comme suit :
- Inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière (densification des centres-villes et des centres-bourgs) en élaborant une politique foncière ambitieuse ;
- Répondre aux enjeux de transitions écologiques et climatiques ;
- Garantir la préservation du patrimoine bâti et paysager ;
- Assurer une meilleure gestion des eaux pluviales ;
- Mettre en valeur du cadre de vie et des milieux naturels ;
- Elaborer une stratégie économique et commerciale ;
- Prendre en compte les risques et leurs impacts sur le territoire.

Article 3 – DEFINIR les modalités de concertation comme suit :
- Organisation de réunions publiques permettant de présenter l'état d'avancement de la procédure de révision n°1 du PLUi ;
- Mise à disposition de registres dans chaque commune de l'agglomération afin de recueillir les observations du public ;
- Diffusion d'informations sur l'avancement de la procédure sur le site internet de l'agglomération, dans le magazine de l'agglomération et dans la presse locale.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté et arrêté en conseil communautaire.

Article 4 – ASSOCIER à la procédure de révision les personnes publiques citées aux articles L. 132-7 à L.132-10 du code de l'urbanisme,

Article 5 – CONSULTER, au cours de la procédure, les personnes publiques citées à l'article L. 132-12, si elles en font la demande,

Article 6 – AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées,

Article 7 – IMPUTER les dépenses entraînées par les études nécessaires à cette procédure au budget,

Article 8 – NOTIFIER, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération à :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 040-244000808-20261110-2026_11_0238-DE

- Monsieur le Préfet des Landes ;
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Département des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Propriété Forestière ;
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Chalosse Tursan ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute Lande ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais ;
- Aux mairies des 18 communes membres de l'agglomération.

Article 9 – PRECISER que conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Mont de Marsan Agglomération, dans les mairies des dix-huit communes membres concernées durant un mois et sur le site internet de l'agglomération. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents.

Article 10 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN

Le 18 novembre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».